



SEANCE DU Conseil communal du 28 mai 2020

Sont présents :

Mme HIANCE V., Bourgmestre - Présidente,
Mr. KNAPEN Ph., Monsieur BROUNS A., Mr. BRUNINX J., Mme
VRIJENS C., Echevin(e)s.
Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mr. SORTINO Ch., Mr.
MARX A., Mr. PIETTE C., Mr. CAMAL S., Mme TUTS A., Mr.
RUTH A., Mr. SENTE M., Mme GERKENS M., Mme DEIL M.N.,
Mme COMBLAIN M., Conseiller(e)s.
Mr. TOBIAS J., Directeur général.

Excusé(e)s : Mme SIMON MA., Mme ROENEN I., Conseiller(e)s.

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE

Madame la Bourgmestre informe que :

- Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) a sollicité l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir :

- "Motion relative au projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF sur le territoire de la Commune de Bassenge".

- Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) a sollicité l'ajout de deux points à l'ordre du jour, à savoir :

- "Suivi de notre proposition visant la location du droit de chasse sur les terrains communaux"
- " Taxe sur les chambres d'hôte : une augmentation de 480% pour certains établissements bassengeois. Etat de la réflexion".

Ces points seront respectivement ajoutés à l'ordre du jour de la séance publique sous les numéros 45, 46 et 47.

Considérant que l'assemblée générale d'INTRADEL a été convoquée le 25 juin 2020 reçue après la convocation de la réunion de ce jour ;

Vu le calendrier du Conseil communal qui prévoit une séance le 25 juin ;

Considérant qu'il ne sera pas possible de délibérer avant l'assemblée générale autrement qu'en cette séance ;

Madame la Bourgmestre demande l'ajout, en urgence, à l'ordre du jour du point relatif à l'assemblée générale d'INTRADEL prévue le 25 juin 2020,

DECIDE, à l'unanimité,

- d'ajouter, en urgence, le point suivant "INTRADEL - convocation à l'assemblée générale et approbation des points portés à l'ordre du jour" ;
- ce point portera le numéro 48 de la séance publique.

(1) CONFIRMATION DU CHOIX DU LIEU DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, et plus particulièrement les articles L1122-11 et L1122-14 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vigueur ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle n'a pas permis au Conseil communal de se réunir dans le respect des normes décrétées par le Conseil National de Sécurité, notamment en matière de distanciation sociale ;

Considérant que le Conseil National de Sécurité a décrété le déconfinement progressif à partir du 4 mai ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller au respect des gestes élémentaires, dont la distanciation physique, afin d'éviter une recrudescence de la propagation de la maladie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Considérant que chaque décision prise par le Collège communal en vertu de ces arrêtés doit être confirmée par le Conseil communal pour conserver leur force probante ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de veiller à limiter tant que possible le recours à ces pouvoirs spéciaux ;

Considérant que le Conseil communal doit pouvoir assurer sa mission de contrôle à l'égard du Collège communal, en toute transparence ; qu'en conséquence, le principe de la séance publique du Conseil communal doit être la ligne de conduite ;

Considérant que les commerces se voient limiter à accueillir maximum 1 personne par 10 m² dans leurs locaux et qu'il n'y a pas de raison pour que les pouvoirs locaux dérogent à ce principe élémentaire de distanciation physique ;

Considérant que la salle du Conseil communal, sise Place Louis Piron, 4 à 4690 Roclenge-sur-Geer, servant principalement aux réunions du Conseil communal et aux mariages, n'est pas adaptée à accueillir un grand nombre de personnes dans le respect de ces normes de sécurités applicables dans le contexte de crise sanitaire ;

Attendu que cette situation pose des problèmes et plus particulièrement lors de la célébration de certains mariages ;

Considérant qu'il convient dès lors de déterminer un autre endroit que la salle du Conseil communal, sise place Louis Piron, 4 à 4690 Roclenge-sur-Geer, pour tenir les séances du Conseil communal durant la période de crise sanitaire ;

Vu la réponse du ministre FURLAN à la question parlementaire du Parlement wallon (Session 2009-2010, Année 2010, N° 208) au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal, : « ... *Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider* » ;

Considérant que le Collège communal a décidé, en vertu des pouvoirs spéciaux lui attribués et pour les motifs susmentionnés, de convoquer le Conseil communal dans la salle « Yalla » sise rue Nouwen, 12 à 4690 Bassenge ; que cette décision doit être confirmée par le Conseil communal ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le Conseil communal confirme cette décision,

DECIDE à l'unanimité

- que le lieu de réunion du Conseil communal sera la salle « Yalla » sise rue Nouwen, 12 à 4690 Bassenge et ce jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Monsieur le Conseiller communal André Ruth (PS) entre en séance.

(2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020.

Le Conseil communal,

Vu la copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 février 2020, transmise à chaque membre du Conseil communal par voie électronique le 18 mars 2020 simultanément à la convocation pour le conseil communal du 26 mars 2020 ;

Considérant que ce procès-verbal a fait l'objet de remarques de la part du groupe PS, à savoir :

-au point 1 relatif à l'approbation du précédent procès-verbal page 473 : il y a lieu de supprimer "approuve à l'unanimité".

-au point 15 relatif à l'accès électronique aux points du Collège communal page 491. Le groupe PS souhaite que la phrase suivante "Les Conseillers communaux PS signalent qu'ils ne prendront pas part au vote sur ce point" soit remplacée par ce qui suit :

"Les Conseillers communaux PS signalent qu'ils ne souhaitent pas voter la proposition de Madame la Bourgmestre de prise d'acte. Ils sollicitent donc, à nouveau, Madame la Bourgmestre, Présidente d'assemblée, afin que celle-ci invite le Conseil communal, au terme du débat, à passer au vote sur la proposition transmise par le groupe PS et non sur le projet de prise d'acte proposé en séance par Madame la Bourgmestre.

Madame la Bourgmestre refuse de passer au vote sur la proposition du groupe PS et invite les conseillers à voter la prise d'acte.

Les conseillers PS estiment que cette façon de procéder est contraire aux lois et règlements. Ils la dénoncent et informent le Directeur général qu'ils ne prendront pas part au vote proposé par Madame la Bourgmestre car celui-ci est illégal".

Considérant qu'une fois saisi de l'ordre du jour, le Conseil communal en est maître et qu'il peut donc le modifier comme il le souhaite ; que ceci implique qu'il ne doit pas nécessairement voter les projets de décisions proposés ; qu'il peut les rejeter, les amender voire décider de proposer une autre solution que celle présentée pour un point précis ; qu'en l'occurrence le point a bien été débattu en séance et le Conseil a décidé de mettre au vote la solution qu'il a jugé la plus opportune et qui n'était pas celle proposée par le groupe PS et que de ce fait a agi conformément à la législation ;

Considérant que le groupe PS a bien refusé de participer au vote sur ce point ; que dès lors que la décision du Conseil communal est donc conforme sur ce point,

DECIDE à l'unanimité

- de marquer son accord pour supprimer au point 1 relatif à l'approbation du précédent procès-verbal page 473 "approuvé à l'unanimité".

DECIDE par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) de refuser l'amendement proposé par le groupe PS au point 15 relatif à l'accès électronique aux points du Collège communal page 491.

APPROUVE par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS),

- le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 février 2020.

(3) CRISE SANITAIRE : ACTIONS DU COLLÈGE COMMUNAL - INFORMATION.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

-du rapport du Collège reprenant les actions qui ont été entreprises depuis le début du confinement, à savoir :

« Dès le 13 mars 2020, un toutes-boîtes a été rédigé et distribué à l'ensemble de la population afin d'informer nos citoyens des mesures prises par le CNS et de l'organisation des différents services communaux et du Cpas.

Cas covid19 Bassenge :

En date du 21/04/2020, nous déplorons 51 cas de Covid19 à Bassenge. Nous avons des personnes diagnostiquées Covid19, à la date du 17 mars 2020, à raison de 1 par jour avec un pic de 20 cas le 15 avril 2020.

Les personnes âgées :

Les personnes âgées à partir de 70 ans ont reçu un courrier du CPAS et de la commune afin de proposer l'aide aux courses (pharmacie, alimentation, ...) et soutien psychologique. Ce service fonctionne depuis le 30 mars dernier avec l'aide de bénévoles ainsi qu'avec les véhicules du taxi social. Nous aidons aussi la Croix Rouge dans la distribution des colis alimentaires. Le bureau permanent s'est réuni ce lundi 20 avril pour prendre décision (en lieu et place du conseil de l'action sociale) sur les dossiers sociaux du mois. Il a bien du constater que sur 17 dossiers RIS, deux étaient des nouveaux dossiers suite à la perte d'emploi due à la crise sanitaire actuelle. Il faut craindre pour l'avenir que ces demandes vont se multiplier.

La commune de Bassenge pendant le confinement

L'impact sur le personnel communal :

L'Administration communale de Bassenge fait partie des services publics qui se retrouvent dans les 51 activités essentielles définies par l'Etat fédéral.

Depuis la mise en place des mesures de précaution et de sécurité relatives à la crise du COVID-19, le Collège communal a travaillé sans relâche pour trouver les solutions les plus adéquates au bon fonctionnement de notre administration tout en garantissant la meilleure protection face à la maladie.

Dès le début du confinement, les bureaux ont été équipés de protection en plexiglass, y compris pour l'accueil du poste local de police et les bureaux du Cpas. Du gel hydroalcoolique a été acheté afin de fournir les différents services, ainsi que des gants pour les ouvriers, et masques FFP2 pour les fossoyeurs (FFP2 offerts par l'entreprise Outilval de Bassenge).

Une note de service a été transmise à l'ensemble du personnel afin de les informer de l'organisation de chaque service. Permanences sur rendez-vous pour les services de l'urbanisme, service population et Cpas.

Cette pandémie du Covid19 nous a également amenés à réorganiser notre service travaux dans le respect des mesures d'hygiène, de sécurité et donc de respect de la distanciation sociale.

Propreté voirie, espaces verts, poubelles, dépôts clandestins :

Nos cantonniers travaillent en solo ou en duo en respectant les mesures énoncées ci-dessous.

Les déplacements en camionnette doivent se faire en solo ou, si le type de véhicule le permet, en duo avec dans ce cas l'obligation que la personne passagère s'assise à l'arrière.

Leur mission continue d'être le maintien de la propreté de nos rues, de nos espaces verts et poubelles sachant que l'entretien de nos villages contribue aussi aux mesures d'hygiène à respecter prioritairement.

La chasse aux dépôts clandestins fait également partie de leur mission considérant le risque accru de voir ceux-ci augmenter à la suite de la fermeture des Recyparcs.

Le collègue communal a introduit une demande auprès d'Intradel pour bénéficier de deux agents de Recyparc pour accompagner et apporter une aide à nos ouvriers. Les parcs ayant rouverts leur porte, Intradel a répondu à notre demande (demande conjointe avec la ville de Visé) d'enlever les dépôts clandestins de déchets verts et de déchets inertes sur la route menant de Wonck (sur Heez) et conduisant au pied de la côte d'Hallembeye.

Cimetière :

Les enterrements ont lieu dans le respect des mesures imposées par le Conseil National de Sécurité, à savoir 30 personnes maximum présentes (nouvelles mesures) dont 2 fossoyeurs, 2 membres du personnel des pompes funèbres. L'obligation de respecter les règles de la distanciation sociale est absolue.

Ces mesures sont particulièrement contraignantes, douloureuses pour les familles endeuillées et nous en sommes bien conscients mais la situation de pandémie l'exige.

Gestion des chantiers :

Les chantiers de rénovation de bâtiments se poursuivent dans la mesure du possible.

Trottoirs et voiries

Les trottoirs sont entretenus par les différentes équipes, dans chaque village.

Le camion balai sillonne les rues de notre commune afin de les rendre plus propres.

Les fossés dans le quartier des Bannes et à Boirs ont été nettoyés en profondeur ainsi qu'une partie du Thier Herman.

Bus local

Nos chauffeurs de bus continuent à desservir nos habitants, à l'exception des marchés (Tongres et Visé) en faisant respecter les mesures de distanciation sociale.

Toutes les activités du service Jeunesse, des asbl « Reflets » et « Vivre jeune à Bassenge » ont été annulées.

La bibliothèque Saint-Victor a été fermée jusqu'en date du 22 avril 2020 où à ce moment un service Take-Away a été mis en place.

En date du 27 mars 2020, les employés ont eu la possibilité de télétravailler et ce, sous la responsabilité des chefs de service et du Directeur général. Hormis le service travaux, l'ensemble du personnel a opté pour ce choix. Toujours en maintenant des permanences dans les services de la population, de l'urbanisme et du Cpas.

A chaque séance du Collège communal, et à la demande de celui-ci, le Directeur lui a fait rapport sur le suivi et le bon fonctionnement du télétravail.

Le cabinet de la Bourgmestre ainsi que le Directeur général et la Directrice financière ff ont été présents à temps plein.

La commune de Bassenge pendant le déconfinement

Nous profitons de cette distribution des masques pour vous informer de l'organisation de nos services communaux et du CPAS suite au processus de déconfinement en cours depuis ce lundi 4 mai.

A partir du lundi 11 mai 2020 et jusqu'au 30 juin inclus, l'ensemble des services fonctionneront sur rendez-vous. Pourquoi à partir du 11 mai ? Parce que le plan de déconfinement des autorités fédérales prévoit que la reprise des activités des entreprises en contact avec les citoyens n'est autorisée qu'à partir de cette date.

Ainsi, l'ensemble des services communaux et du CPAS fonctionneront sur rendez-vous et assureront à nouveau pleinement les prestations.

Précisions importantes, le service population reprendra la distribution des sacs poubelles gratuits ainsi que leur vente et les dépôts de permis reprendront au service de l'urbanisme.

Maison de repos et de soins :

« Au chant des oiseaux » : 5000 masques chirurgicaux ont été distribués par la commune de Bassenge (reçu de la Province de Liège)

« Les Saules » : La MRS a reçu 5000 masques chirurgicaux et 5800 masques FFP2 (le samedi 18 avril 2020) toujours via la Province de Liège.

Décès :

Concernant ce point, j'attire votre attention sur le RESPECT de la CONFIDENTIALITE

Les décès enregistrés à Bassenge sont au nombre de 65 depuis janvier 2020.

En mars 2020, nous avons eu 20 décès, dont un enfant de 18 mois décédé d'une maladie orpheline. Parmi ces 20 décès un cas de Covid19 confirmé (13 personnes nées dans les années 30, 4 nées en 1940, 3 nées en 1950).

En date du 22 mai 2020, nous comptabilisons 65 décès depuis janvier 2020.

IMPORTANT : il faut savoir que lorsque nous recevons un permis d'inhumation, les personnes décédées ne sont pas nécessairement domiciliées à Bassenge, mais sont inhumées dans un caveau familial dans un cimetière de la commune de Bassenge.

En comparaison des autres années, nous avons eu :

En 2017 : 135 décès pour l'année

En 2018 : 132 décès pour l'année

En 2019 : 99 décès pour l'année

De janvier 2017 au 22 mai 2017 : 53 décès

De janvier 2018 au 22 mai 2018 : 56 décès

De janvier 2019 au 22 mai 2019 : 40 décès (nous avons eu 52 décès en juillet 2019).

Professionnels de la santé :

De nombreuses distributions de masques ont été réalisées par la commune de Bassenge à la demande des services du Gouverneur mais également suite à l'achat de masques chirurgicaux et FFP2 par Liège Métropole et la commune de Bassenge.

Au total 31.350 masques ont été distribués aux professionnels suivants : infirmier.es indépendant.es, sages-femmes, médecins généralistes, pompes funèbres, kinésithérapeutes, ostéopathes, pharmaciens, vétérinaires, dentistes, médecins spécialisés ainsi que les maisons de repos et de soin.

En ce qui concerne les mesures prises dans le cadre d'un premier lot d'allègement fiscal.

Le collège a réagi assez vite puisqu'en date du 20 mars il a pris la décision de principe de prendre des mesures d'allègement fiscal.

Le Collège communal ne s'est pas encore positionné pour savoir si un autre pan de mesure pourrait être prise. Cette décision ne relève pas de la volonté de ne pas tenir compte de la difficulté dans laquelle se trouvent certains autres secteurs mais dans la nécessité de respecter ce que permet notre situation financière. Il faut savoir que le premier pan de mesure va coûter 65.000 EUR et que la crise nous aura coûté beaucoup d'argent au niveau de l'investissement pour équiper les bureaux, l'adaptation de l'informatique pour permettre le télétravail, l'achat des produit et masques divers ...

Pour une parfaite transparence il faut savoir que sur les 3,969 millions promis par la Région wallonne pour compenser les communes qui prendraient des mesures d'allègement fiscal, la commune de Bassenge aura droit à 3.323,07 EUR.

Les masques en tissu qui ont été distribués à la population (un masque par citoyen) nous ont coûté 27.000 EUR (10.000 masques), commandé à une entreprise liégeoise (Hauts Sart). Nous allons recevoir près de 18.000 EUR de la Région Wallonne en compensation.

Nous avons également commandé 2300 masques à des bénévoles de la commune de Bassenge qui fabrique des masques en faveur du « Relais pour la vie » (2 EUR le masque). Cette commande va venir compléter les 5717 masques reçus par Liège Métropole et le stock restant de la première commande de 10.000 masques.

A cela nous sommes bien entendu dans l'incertitude et dans l'impossibilité d'estimer quel sera l'impact de cette crise sur les autres taxes et notamment sur l'IPP. Nous nous attendons cependant à une diminution de recettes pour l'exercice 2021 de plusieurs de milliers d'euros.

Enfin certains nous ont demandé pourquoi n'avoir pas pris de mesures relatives à la taxe sur les nights-shops. Il faut rappeler qu'en 2019 on a revu la taxe en ramenant le taux de la taxe de 2500 euros par an à 800 euros. On leur a déjà donné un fameux bol d'air pour l'exercice 2020. Par ailleurs, vous n'êtes pas sans savoir que l'implantation et l'exploitation de magasin de nuit peuvent provoquer des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique, du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui se consomment de nuit sur la voie publique ainsi que du bruit de la circulation et de l'agitation nocturnes induites par ce type de commerce ; la consommation d'alcool et de denrées alimentaires sur la voie publique engendre une production de déchets susceptibles d'être abandonnés sur place augmentant potentiellement la charge de travail des services de propreté communaux et a donc un impact sur les finances communales. C'est pour ces raisons que le Collège communal a donc estimé légitime de ne pas les inclure dans le champ d'application des mesures d'allègement fiscal.

En ce qui concerne les secteurs oubliés (socioculturel, récréatif, accueil extra-scolaire, loisir, article 37 ...).

Le Collège estime que ce n'est pas à lui de pallier les omissions des autres niveaux de pouvoirs. Par ailleurs, au niveau local à Bassenge, le Collège communal a l'habitude de soutenir les secteurs concernés lorsqu'ils organisent des manifestations.

On constate que même en les incluant il y aura encore des secteurs oubliés. Quid de nos comités des fêtes qui comptaient sur les recettes de certains événements pour se procurer les moyens nécessaires pour parfois, que subsister. Que dire des petits clubs sportifs qui doivent assumer leurs frais fixes de fonctionnement, ... Bref, il y aura toujours des secteurs oubliés, des inégalités et, cela est dramatique. C'est la réalité et on doit agir selon nos moyens, nous avons aussi envers nos citoyens une obligation de gérer sagement les finances communales et de ne pas dépenser l'argent que l'on n'a pas. L'Échevin des finances l'a assez répété au cours de ses présentations relatives aux budgets et comptes ces dernières années, notre situation financière est saine mais nos dépenses sont très limitées. Depuis la crise financière que l'on a connue il y a quelques années, nos finances sont sous un monitoring constant. Choisir c'est renoncer et c'est extrêmement frustrant ! »

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande des précisions quant à la manière dont a été organisée le télétravail ainsi que la raison pour laquelle les contacts n'ont pas été maintenus avec les membres du Conseil communal durant cette période de pandémie.

Madame la Bourgmestre répond que le Collège communal a réagi très rapidement concernant l'organisation du télétravail pour les agents communaux et ce en étroite collaboration avec

notre informaticien qui s'est assuré que la formule de télétravail appliquée soit tout à fait sécurisée.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns tient à préciser qu'à partir du 25 mars 2020 des tests ont déjà été effectués et que dès le 30 mars 2020 le télétravail était effectif de manière sécurisée. Le service au public a pu ainsi être assuré tout en préservant la santé des agents en matière de distanciation sociale.

Madame la Bourgmestre ajoute qu'une réunion avec les chefs de service a été organisée afin d'élaborer une fiche de télétravail à remplir hebdomadairement par les agents pour les tâches effectuées en télétravail durant la semaine écoulée. Ces fiches sont remises au Directeur général qui informe le Collège de leur contenu.

Madame la Bourgmestre répond que les chefs de groupes du Conseil communal ont été informés des décisions qui ont été prises par le Collège communal en vertu des pouvoirs spéciaux et qu'il y a eu à ce sujet des échanges de courriels et ce en vue de respecter l'esprit de transparence pour ces dossiers.

Madame la Bourgmestre tient à préciser que ces différentes actions ont été communiquées à la population par le biais d'un toutes-boîtes ainsi que via les réseaux sociaux.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen insiste sur le fait que le Collège communal n'a pas abusé des pouvoirs spéciaux dont il pouvait faire usage durant cette pandémie et que quand un débat sur l'opportunité de prendre une mesure s'est justifié – par exemple pour l'adoption de mesures d'allègement fiscal – le projet a été envoyé pour avis aux chefs de groupe.

Madame la Bourgmestre tient à souligner que les membres du Collège communal étaient à tout moment disponibles pour répondre aux différents questionnements éventuels et qu'il n'y a jamais eu une volonté de rétention d'informations. Force est cependant de constater que seul un groupe politique nous a demandé des informations durant la période de pandémie.

(4) ORDONNANCES DE POLICE DU 24 FÉVRIER 2020 - INTERDICTION DE STATIONNER RUE FRANÇOIS BERTRAND, 9 LE SAMEDI 7 MARS 2020 - RATIFICATION.

Le Conseil communal,

RATIFIÉ à l'unanimité

- l'ordonnance de police relative à l'interdiction de stationner rue François Bertrand, 9 le samedi 7 mars 2020.

(5) ORDONNANCE DE POLICE DU 24 FÉVRIER 2020 - INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE PARKING DE LA BIBLIOTHÈQUE DE GLONS LE 2 MARS 2020 - RATIFICATION.

Le Conseil communal,

RATIFIÉ à l'unanimité

- l'ordonnance de police du 24 février 2020 relative à l'interdiction de stationner sur le parking de la bibliothèque de Glons le 2 mars 2020.

(6) ORDONNANCE DE POLICE DE MADAME LA BOURGMESTRE DU 18 FÉVRIER 2020 - INTERDICTION DE CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE LA RN 619 ET SUR UNE PARTIE DE LA RUE DU GARAGE LES 23 ET 24 FÉVRIER 2020 - CONFIRMATION.

Le Conseil communal,

CONFIRME à l'unanimité

- l'ordonnance de police du 18 février 2020 relative à l'interdiction de circulation sur une partie de la RN 619 et sur une partie de la rue du garage les 23 et 24 février 2020.

(7) ORDONNANCE DE POLICE DE MADAME LA BOURGMESTRE - INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DE L'EGLISE DE BOIRS LE 10 MARS 2020 - CONFIRMATION.

Le Conseil communal,

CONFIRME à l'unanimité

- l'ordonnance de police de Madame la Bourgmestre relative à l'interdiction de stationnement rue de l'Eglise de Boirs le 10 mars 2020.

(8) ORDONNANCE DE POLICE DE MADAME LA BOURGMESTRE DU 7 MAI 2020 INTERDISANT LA CIRCULATION CHEMIN DES ECOLIERS DU 13 AU 20 MAI 2020 DE 9H00 À 17H00.

Le Conseil communal,

CONFIRME à l'unanimité :

- l'ordonnance de police de Madame la Bourgmestre du 7 mai 2020 interdisant la circulation Chemin des Ecoliers du 13.05.20 au 20.05.20 de 9h00 à 17h00.

(9) ORDONNANCE DE POLICE INTERDISANT LE STATIONNEMENT RUE CURÉ RAMOUX À GLONS DU 18 MAI AU 12 JUIN 2020.

Le Conseil communal,

RATIFIE à l'unanimité :

- l'ordonnance de police du Collège communal interdisant le stationnement rue Curé Ramoux à Glons du 18.05.2020 au 12.06.2020.

(10) ORDONNANCE DE POLICE 05 MAI 2020 RELATIVE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION RUE DE LA ROSE ET RUE DU WAER DU 3 FÉVRIER AU 1ER JUILLET 2020.

Le Conseil communal,

CONFIRME à l'unanimité :

- l'ordonnance de police du 05 mai 2020 relative à l'interdiction de circulation rue de la Rose et rue du Waer du 3.02.2020 au 1.07.2020.

(11) ARRÊTÉ DE MADAME LA BOURGMESTRE DU 13 MAI 2020 AUTORISANT LE PLACEMENT D'UNE ÉCHOPPE D'ALIMENTATION - RATIFICATION.

Le Conseil communal,

RATIFIÉ à l'unanimité :

- l'arrêté de Madame la Bourgmestre du 13.05.2020 autorisant le placement d'une échoppe d'alimentation à partir du 15 mai 2020 à l'endroit habituel rue sous la vigne à 4690 Glons.

(12) DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 62 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-37, L1213-1, L1222-3, L1222-6, L1222-7, L1222-8 et L1232-7 ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal :

- d'octroyer des subventions,
- de nommer les agents dont le CDLD ne règle pas la nomination,
- de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics,
- de décider de recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint,
- de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre,
- de décider du principe de la concession de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession,
- d'accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires ;

Considérant que le Conseil communal se réunit au minimum 10 fois par an et généralement une fois par mois à l'exception des mois de juillet et août ;

Considérant que la fréquence de ces réunions est susceptible de freiner la prise de décision en matière de marché public, d'octroi de concession, de nomination de personnel et d'octroi de subventions ;

Considérant que de tels freins compliqueraient la bonne gestion des dossiers par l'administration et que faciliter la prise de décision permettrait d'assurer l'efficacité et la continuité du service public ;

Considérant que les articles L1122-37, L1213-1, L1222-3, L1222-6, L1222-7, L1222-8 et L1232-7 permettent au Conseil communal de déléguer au Collège communal ces compétences ;

Considérant que lorsqu'une délégation est octroyée par le Conseil communal en matière de marchés publics, celle-ci prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Considérant que même si le CDLD ne prévoit pas de limites dans le temps pour d'autres formes de délégations, une telle limite peut être fixée au nom des principes de bonne gouvernance ;

Considérant que le Conseil communal a déjà octroyé des délégations pour cette législature sans fixer de limites dans le temps et qu'il y a lieu de revoir ces décisions ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale que son groupe va voter contre en justifiant qu'avec ces délégations de compétences un nombre important de dossiers ne devront pas être portés à l'ordre du jour des Conseil communaux.

Madame la Conseillère communale Muriel Gerkens (Ecolo) relate que le montant de 250.000 € tel que repris à l'article 6 est un montant très important et demande si le Collège communal a déjà attribué des marchés si importants.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen répond par la négative en précisant que ce montant est théorique, et rappelle que les marchés de Bassenge qui peuvent atteindre de tels montants seront nécessairement prévus à l'extraordinaire ; or pour un marché à l'extraordinaire le montant maximum pour lequel le Collège communal a la délégation est de 15.000 EUR HTVA. Si ce montant est dépassé, le marché sera donc obligatoirement porté à l'ordre du jour du Conseil communal.

**DECIDE par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et
4 voix contre (PS) :**

Article 1^{er} :

§ 1^{er}. Sont déléguées au Collège communal les compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-37 du CDLD en matière d'octroi de subventions.

§ 2. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur :

- 1° les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article ;
- 2° les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 du CDLD.

Art. 2 :

Sont déléguées au Collège communal les compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1213-1 du CDLD en cas de nomination des agents dont le Code ne règle pas la nomination, à l'exception :

- 1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;
- 2° les membres du personnel enseignant.

Art. 3 :

Sont déléguées au Collège communal :

- 1° les compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1222-3 § 1^{er} du CDLD en matière de marchés publics et de concessions de travaux et de services financés à l'ordinaire ;
- 2° les compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1222-3 § 3 du CDLD en matière de marchés publics et de concessions de travaux et de services financés à l'extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15 000 euros.

Art. 4 :

Sont déléguées au Collège communal les compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1222-6 du CDLD en matière de décision de recourir à un marché public conjoint, de désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, de l'adoption la convention régissant le marché public conjoint.

Art. 5 :

Sont déléguées au Collège communal les compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1222-7 du CDLD en matière de définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décision de recourir à la centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer.

Art. 6 :

Sont déléguées au Collège communal les compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1222-8 du CDLD en matière de décision du principe de la concession de services ou de travaux, de fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et d'adoption des clauses régissant la concession pour autant que la valeur des concessions de services ou de travaux soit inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. ou au montant maximum fixé par le Gouvernement.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Art. 7 :

Sont déléguées au Collège communal les compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1232-7 en matière de d'octroi de concession portant sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 du CDLD et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;
- une cellule de columbarium.

Art. 8 :

Les délégations reprises aux articles 1 à 7 prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la prochaine législature.

Art. 9 :

La présente décision annule et remplace les décisions des 03/12/2018, 17/1/2019 et 20/6/2019 relatives aux délégations du Conseil communal au Collège communal.

(13) CPAS DE BASSENGE - RÉUNION DU COMITÉ DE CONCERTATION SYNDICALE - ACCORD CADRE TRIPARTITE WALLON 2018-2020 POUR LE SECTEUR NON-MARCHAND PUBLIC - MÉDIATION DE DETTE - COMMUNICATION.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- de la signature de l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur non-marchand public - médiation de dette.

(14) PLAN D'ACTION PRÉVENTION 2020 D'INTRADEL - PROPOSITIONS D'ACTIONS DE PRÉVENTION POUR LE COMPTE DES COMMUNES.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets; ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 € par habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche zéro déchets ;

Vu les propositions d'Intradel relatives aux actions de prévention à destination des ménages tendant vers le zéro déchet ;

Considérant que ces actions, sont :

- Action 1 : le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwichs et tartines.
- Action 2 : le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeille ;
- Action 3 : l'accompagnement dans notre démarche zéro déchets.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Considérant que cette démarche correspond à certains objectifs du Plan stratégique transversal ;

Considérant qu'une délégation peut être octroyée à Intradel pour l'accomplissement de soit les 3 actions, soit les actions Bock n Roll et Bee Wrap ;

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) demande que la Commission de l'Environnement et le Conseil communal soient tenus au courant des résultats des actions menées.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

L'intercommunale Intradel est mandatée pour mener les actions suivantes :
d'adhérer aux actions suivantes :

- Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines.
- Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeille ;
- l'accompagnement dans notre démarche Zéro déchets.

Art. 2 :

L'intercommunale Intradel est mandatée, conformément à l'article 20 §2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

**(15) RAPPORT FINANCIER PCS 2 - TABLEAU DE BORD PCS3 - DÉCISION
PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR BASE DES POUVOIRS
SPÉCIAUX N°5 DU 18 MARS 2020 - CONFIRMATION.**

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret PCS du 22 novembre 2018 ;

Vu le rapport simplifié et la balance de synthèse du Plan de cohésion social 2019 ;

Considérant que le rapport financier doit être transmis au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 paru dans la 2ème édition du Moniteur belge du 20 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Considérant que cet arrêté prévoit que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain de sa promulgation, soit du 19 mars au 17 avril 2020, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » - sont exercées par le Collège communal uniquement pour assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 7 avril 2020 approuvant le rapport financier PSC2 - 2019 ainsi que le tableau de bord PCS3 - 2020 ;

Considérant que le Collège communal a motivé la décision de l'application de l'arrêté susmentionné par la nécessité de respecter l'échéance du 17 avril 2020 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation de cette décision par le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité :

- de confirmer la décision prise par le Collège communal sur base des pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relative à l'approbation du tableau de bord PCS3 et au rapport financier PCS2.

(16) COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS : PASSAGE AUX CONTENEURS À PUCES - DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR BASE DES POUVOIRS SPÉCIAUX N°5 DU 18 MARS 2020 - CONFIRMATION.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 paru dans la 2ème édition du Moniteur belge du 20 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Considérant que cet arrêté prévoit que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain de sa promulgation, soit du 19 mars au 17 avril 2020, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » - sont exercées par le Collège communal uniquement pour assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu la décision du Collège communal qui, en vertu des pouvoirs spéciaux, a pris la décision de passer aux conteneurs à puces à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que la date butoir pour porter à la connaissance d'Intradel de la volonté de passer aux conteneurs à puces au 1er janvier 2021 est le 31 mars 2020 et ce afin que cette Intercommunale puisse en avvertir ses collecteurs ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation de cette décision par le Conseil communal ;

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) signale que le groupe Ecolo n'est évidemment pas contre, mais qu'il ne faut pas précipiter le passage aux conteneurs à puces si la Commune et le citoyen ne sont pas prêts.

Il demande ce qui est prévu en matière de communication et de sensibilisation de la population afin que les habitants exploitent au mieux ce nouveau mode de fonctionnement ; un bon apprentissage évitera bien des désagréments.

Monsieur le Président du Cpas signale que la décision de vouloir passer aux conteneurs à puces au 1^{er} janvier 2021 devait être prise pour le 31 mars 2020 afin que l'Intercommunale Intradel puisse en avertir ses collecteurs. Il précise que toutes les informations nécessaires seront communiquées à la population par le biais de séances d'information par village, dont certaines seront organisées l'après-midi pour les personnes plus âgées,...

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale qu'il s'agit ici d'un dossier type sur lequel il y aurait été nécessaire de discuter avec les différents partis du Conseil communal. Il signale qu'il n'a pas trouvé sur le site internet d'Intradel les différents éléments financiers concernant la Commune de Bassenge pour le passage aux conteneurs à puces.

Monsieur le Président du Cpas signale que l'impact financier pour un citoyen qui trie normalement ses déchets devrait être sensiblement similaire à celui actuel, mais il y a encore lieu de moduler les chiffres dans certains postes pour connaître le montant exact.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen confirme qu'il y a lieu de « jouer avec le curseur » afin de connaître le coût exact et respecter l'obligation imposée par la Région wallonne de couvrir entre 95 et 110% du coût-vérité. Il faudra notamment faire des choix parmi les mesures sociales qui seront octroyées. Un listing des mesures sociales possibles a été demandé à Intradel.

Lorsque ces choix auront été faits, ils seront soumis à la Commission de l'Environnement et au Conseil communal.

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) attire l'attention sur le fait que le Cpas aura un rôle important de communication à jouer.

Madame la Conseillère communale Anne Tuts (Ecolo) tient à insister sur le fait que cette communication doit être très claire.

Madame la Conseillère communale Muriel Gerkens (Ecolo) signale qu'il sera difficile de sensibiliser la population pour assister aux différentes réunions villageoises qui seront programmées.

Monsieur le Président du Cpas tient à préciser que « la puce » est attribuée à l'habitation, donc pas personnalisée, et que sa gestion sera assurée par Intradel.

Monsieur le Conseiller communal Michaël Sente (PS) signale qu'il y aura lieu de prévenir la population qu'il n'y aura pas de période de chevauchement entre celle des sacs poubelles et celle des conteneurs à puce.

Madame la Bourgmestre répond que cela est déjà prévu et que le Collège communal souhaite que l'information à la population soit optimale et qu'elle a fait passer le message à Intradel. Par ailleurs, elle annonce qu'une information sera donnée dans le bulletin communal du mois de juin.

DECIDE à l'unanimité

- de confirmer la décision du Collège communal pris en vertu des pouvoirs spéciaux relative au passage aux conteneurs à puces au 1er janvier 2021.

(17) COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS - MISSION DÉLÉGUÉE À INTRADEL - DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR BASE DES POUVOIRS SPÉCIAUX N°5 DU 18 MARS 2020 - CONFIRMATION.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 paru dans la 2ème édition du Moniteur belge du 20 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Considérant que cet arrêté prévoit que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain de sa promulgation, soit du 19 mars au 17 avril 2020, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » - sont exercées par le Collège communal uniquement pour assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu la décision du Collège communal de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers et assimilés et la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères, de se dessaisir de manière exclusive pour cette même durée envers la SCRL INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies précédemment, de renoncer explicitement à poursuivre cette activité à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation de cette décision par le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité :

- de confirmer la décision prise par le Collège communal sur base des pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relative à la collecte des déchets ménagers et la délégation de cette mission à INTRADEL.

(18) CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES - REMPLACEMENT DES ÉLÉMENTS LINÉAIRES RUE CHAMPS DES COURSES ET RUE DE LA ROSE (PARTIE) - DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR BASE DES POUVOIRS SPÉCIAUX N°5 DU 18 MARS 2020 - CONFIRMATION.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 paru dans la 2ème édition du Moniteur belge du 20 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Considérant que cet arrêté prévoit que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain de sa promulgation, soit du 19 mars au 17 avril 2020, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » - sont exercées par le Collège communal uniquement pour assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant que l'urgence est motivée par le fait que des travaux sont déjà en cours à cet endroit et qu'en matière de bonne gestion et pour le bon suivi du chantier, il s'avère impérieux de réaliser les filets d'eau en parallèle avec la rénovation de la voirie ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020 service extraordinaire article 421/731-60 projet 20200012 pour 143.711,30 € ;

Considérant l'avis de légalité de Madame la Directrice Financière ff du 9 avril 2020 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation de cette décision par le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité :

- de confirmer la décision prise par le Collège communal sur base des pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relative au cahier spécial des charges en vue du remplacement des éléments linéaires rue champs des courses et rue de la Rose (partie).

(19) AIDE - ACCORD CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTHERMIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT (BIS) ET D'ÉGOUTTAGE - DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR BASE DES POUVOIRS SPÉCIAUX N°5 DU 18 MARS 2020 - CONFIRMATION.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 paru dans la 2ème édition du Moniteur belge du 20 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Considérant que cet arrêté prévoit que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain de sa promulgation, soit du 19 mars au 17 avril 2020, les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » - sont exercées par le Collège communal uniquement pour assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant que l'AIDE invitait les Communes à adhérer rapidement à cette centrale d'achat afin de pouvoir commander ensemble les essais nécessaires

pour la pose de l'égouttage ainsi que ceux nécessaires à nos travaux propres, et ce afin de ne comptabiliser qu'une seule fois les frais de déplacement pour tous nos marchés conjoints inscrits dans le PIC 2019 – 2021 ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation de cette décision par le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité :

- de confirmer la décision prise par le Collège communal sur base des pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relative à l'accord cadre pour les essais géothermiques, les essais géophysique, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage.

(20) ACHAT DE MASQUES POUR LA CRISE SANITAIRE - APPROBATION DES CONDITIONS DE PASSATION - DÉCISION PRISE EN URGENCE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL - CONFIRMATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'extrait au registre des délibérations du Collège communal du 14.04.2020 relatif à l'approbation des conditions de passation d'un marché en vue de l'achat de masques pour la crise sanitaire ;

Considérant qu'il était urgent de commander des masques de protection individuelle (modèle lavable LOT) afin de les distribuer à la population pour se protéger en cette période de pandémie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.625 € HTVA ou 26.166,25 € TVAC ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense ne sont pas inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, mais que vu l'urgence due au contexte sanitaire Covid-19, ceux-ci seront portés à l'article 802119/124-48 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier f.f. ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation de cette décision par le Conseil communal ;

Madame la Conseillère communale Muriel Gerkens (Ecolo) signale qu'elle éprouve certaines difficultés pour s'y retrouver dans les différentes décisions prises par le Collège communal relatives aux commandes de masques de protection.

Madame la Bourgmestre refait l'historique complet de ces décisions en précisant que ce marché d'attribution des masques de protection fut très compliqué et que ce dossier a retenu quotidiennement l'attention du Collège afin de pouvoir s'assurer que les citoyens puissent disposer le plus rapidement possible de ces masques.

Elle précise qu'une deuxième distribution à la population de masques de protection aura lieu ce 3 juin 2020.

Elle informe que l'autorité fédérale a transmis à la Commune des filtres pour des masques de protection, mais que ces masques ne sont pas encore parvenus à la Commune.

DECIDE à l'unanimité :

- de confirmer la décision prise par le Collège communal sur base des pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relative à l'approbation des conditions de passation en vue de l'achat de masques à distribuer à la population.

(21) ACHAT DE MASQUES POUR LA CRISE SANITAIRE - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ - DÉCISION PRISE EN URGENCE PAR LE COLLÈGE - CONFIRMATION.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 b) qui stipule que « dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur » ;

Vu la délibération du Collège communal du 14.04.2020 relative l'approbation du marché public destiné à l'achat de masques motivant sa décision comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est urgent de commander des masques de protection individuelle (modèle lavable LOT) afin de les distribuer à la population pour se protéger en cette période de pandémie ;

Vu la décision du Collège communal de ce 14 avril 2020 approuvant les conditions et le montant estimé de ce marché ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense ne sont pas inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, mais que vu l'urgence due au contexte sanitaire Covid-19, ceux-ci seront portés à l'article 802119/124-48 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier f.f." ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation de cette décision par le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité :

- de confirmer la décision prise par le Collège communal sur base des pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relative à l'approbation de l'attribution du marché en vue de l'acquisition de 12.500 masques de protection individuelle (modèle lavable LOT) à la Société Product & Negoce Care, Zoning Industriel des Hauts-Sarts, Zone 3, rue du Fond des Fourches, 41 à 4041 Vottem, pour un montant de 21.625 € HTVA ou 26.166,25 € TVAC.

(22) OCTROI D'UN SUBSIDE À LIÈGE MÉTROPOLÉ POUR LA FOURNITURE DE MASQUES - DÉCISION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL EN URGENCE - CONFIRMATION.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 28.04.2020 relative à l'octroi d'un subside à Liège métropole pour la fourniture de masques ;

Considérant que le Collège communal motive sa décision comme suit :

" Vu les différentes circulaires des 20 mars 2020, 25 mars 2020 et 7 avril 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Pierre-Yves DERMAGNE, relatives au fonctionnement des services communaux durant la période temporaire de confinement ;

Vu l'enjeu de santé publique que représente la crise sanitaire du Covid19 ;

Considérant que dans la perspective d'une levée du confinement, le Conseil d'Administration de Liège Métropole (LM) a décidé lors de son CA du 11 avril 2020 de fournir, à chaque citoyen de l'arrondissement de Liège, deux masques en tissu qui répondent aux normes de qualité du SPF santé publique, au prix unitaire de 2,0328 euros (soit 1.250.000 masques) ;

Considérant que 5.717 masques en tissu sur un total de 400.000 seront fournis par LM fin du mois et courant du mois de mai à la commune de Bassenge ;

Vu les propositions du Conseil d'administration de LM du 18 avril dernier invitant les communes adhérentes à compléter cette opération d'achat pour 500.000 autres masques en tissu avec une répartition du coût au marc le franc pour une contribution proportionnelle et équitable de chaque commune, soit pour Bassenge 1,43 % de 1.016.400 euros, soit 14.534,52 euros pour 7.146 masques ;

Considérant qu'il y a urgence pour passer commande dans les temps et ainsi bénéficier d'une opportunité d'obtenir un nombre conséquent de masques en tissu de qualité supplémentaires de manière à permettre à chaque Bassengeois de disposer au plus vite au moins d'un masque et de se protéger du virus, soit pour 8.930 habitants ;

Attendu qu'il convient de considérer cette dépense comme un subside accordé à LM et qu'il est réservé à l'achat de masques mis à la disposition de la population Bassengeoise par LM ;

Considérant que cet octroi permet d'opérer un contrôle sur l'utilisation du subside versé à l'asbl en vertu des articles L3331-3 à 7 du CDLD par la vérification des factures et le respect des procédures légales en matière de marchés publics ;

Attendu que cette dépense pour l'achat de masques pourra être financée par l'article 802119/332-02 ;

Considérant, par ailleurs, que le fait pour la commune de ne pas répondre favorablement à l'invitation du Conseil d'administration de LM aurait pour conséquence de ne pas pouvoir disposer suffisamment de masque pour les Bassengeois et pourrait être considéré comme portant préjudice à une partie de la population ;

Considérant que les masques seront distribués sous enveloppes par les membres du personnel communal et du Cpas"

DECIDE à l'unanimité :

- de confirmer la décision du Collège communal du 28.04.2020, à savoir :

1. D'octroyer un subside de 14.534,52 € à l'asbl Liège Métropole afin de bénéficier de 7.146 masques en tissu en plus des 5.717 masques déjà prévus de LM pour atteindre un total de 12.863 masques au bénéfice de Bassenge.
2. De prévoir en modification budgétaire la majoration du crédit au service ordinaire du budget à l'article 802119/332-02.
3. De procéder au versement de 14.534,52 € sur le compte bancaire de l'asbl Liège Métropole n° BE87 0682 2105 0394.
4. D'inviter l'asbl Liège Métropole à fournir une pièce justificative de l'achat des masques en tissu mieux détaillés au préambule.

(23) MESURES D'ALLÈGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 - TAXE DE SÉJOUR ET TAXE SUR LES LOGEMENTS LOUÉS MEUBLÉS- EXERCICE 2020 - CONFIRMATION.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours énonçant que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que « Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du Conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 de ce même arrêté précisant que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Vu qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité ;

Considérant qu'il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2020 à l'égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

Vu la délibération du 21 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 les délibérations du 12 septembre 2019 approuvées le 18 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 :

- la taxe annuelle de séjour ;
- la taxe sur les logements loués meublés

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen tient tout d'abord à préciser que le Collège communal n'a pas attendu la circulaire de Monsieur le Ministre Pierre-Yves Dermagne afin de prendre des mesures d'allègement fiscal.

Il précise que la seule mesure que le Collège communal pouvait prendre était de ne pas enrôler la taxe pour l'exercice 2019 sur les forces motrices dont le montant de la recette est estimé à 47 000 euros. Il signale qu'on a agi sur la taxe 2019 car celle-ci est enrôlée en 2020. Or, c'est aujourd'hui que les redevables ont principalement besoin d'aide.

Il signale également que la taxe annuelle de séjour (environ 15.000 euros) et la taxe sur les logements loués meublés (environ 3.000 euros) ne seront pas levées pour l'année 2020.

Le Collège communal laisse donc tomber un montant d'environ 65.000 euros de recettes afin d'aider les commerçants qui ont déjà subis assez de pertes financières durant cette période de pandémie.

En ce qui concerne la taxe de séjour pour les exercices 2021 à 2025, une réflexion est en cours en vue d'éventuellement modifier le règlement. On sait en effet, que les difficultés pour relancer ces établissements vont encore se faire sentir durant quelques temps.

Une rencontre positive a déjà eu lieu avec des propriétaires de ces logements. L'idée est de trouver une solution « win/win », qui permettrait de faire la promotion du tourisme de Bassenge par ces propriétaires.

En ce qui concerne les Night Shops, aucune mesure d'allègement fiscal n'a été prise étant donné que leur taxation a déjà été réduite de 2.500 euros à 800 euros/an.

CONFIRME à l'unanimité :

Article 1^{er} :

La délibération du 21 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 les délibérations du 12 septembre 2019 approuvées le 18 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025

- la taxe annuelle de séjour ;
la taxe sur les logements loués meublés

Art. 2 :

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 :

La présente délibération relève de la tutelle générale d'annulation et, conformément à la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19, sera transmise pour le 15 septembre 2020 au plus tard à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be.

(24) MESURES D'ALLÈGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 - TAXE SUR LES FORCES MOTRICES - EXERCICE 2019 - CONFIRMATION.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours énonçant que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la

Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que « Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du Conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 de ce même arrêté précisant que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le Conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Vu qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité ;

Considérant qu'il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2020 à l'égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

Vu la délibération du 21 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de ne pas appliquer pour l'exercice 2019 la délibération du 12 juin 2012 approuvée le 30 août 2012 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2013 à 2019 la taxe sur les forces motrices et donc de ne pas proposer l'enrôlement de celle-ci ; que le montant de la recette estimée au budget initial 2020 s'élève à 47 000 euros.

Après en avoir délibéré,

CONFIRME à l'unanimité :

Article 1^{er} :

La délibération du 21 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de ne pas appliquer pour l'exercice 2019 la délibération du 12 juin 2012 approuvée le 30 août 2012 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2013 à 2019 la taxe sur les forces motrices et donc de ne pas proposer l'enrôlement de celle-ci ; que le montant de la recette estimée au budget initial 2020 s'élève à 47 000 euros.

Art. 2 :

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 :

La présente délibération relève de la tutelle générale d'annulation et, conformément à la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19, sera transmise pour le 15 septembre 2020 au plus tard à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be.

(25) DÉCLASSEMENT DU VÉHICULE COMMUNAL MERCEDES BENZ 308.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative aux achats et aux ventes de biens meubles par les administrations communales ;

Considérant que le véhicule communal Mercedes Benz 308 immatriculé CHZ527 le 9 janvier 1998 avec comme n° de châssis WDB9033121P660707 doit être remplacé au vu de son état de vétusté ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de se séparer du véhicule communal Mercedes 308 ;

Considérant que ce véhicule pourrait susciter un intérêt de la part de professionnels ou, éventuellement de particuliers ;

Considérant dès lors qu'il y a de procéder préalablement au déclassement de ce véhicule,

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le déclassement du véhicule communal Mercedes Benz 308 immatriculé CHZ 527 le 9 janvier 1998 avec comme n° de châssis WDB9033121P660707.

(26) VENTE DU VÉHICULE COMMUNAL DÉCLASSÉ MERCEDES BENZ 308.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal de 3 mars 2020 attribuant le marché « 2019 – Remplacement d'une camionnette » au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit PACIFIC GGE TILKIN, pour le montant négocié de 26.423,00 € HTVA ou 32.178,34 € TVAC ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour marquant son accord sur le déclassement du véhicule communal Mercedes Benz 308 immatriculé CHZ527 le 9 janvier 1998 avec comme n° de châssis WDB9033121P660707 ;

Considérant que la PACIFIC GGE TILKIN a proposé de racheter le véhicule communal Mercedes Benz 308 immatriculé CHZ527 pour un montant de 968,10 €,

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer son accord pour vendre au PACIFIC GGE TILKIN le véhicule communal Mercedes Benz 308 n° de châssis WDB9033121P660707/60 pour un montant de 968,10 €.

(27) SITUATION DE CAISSE DU PREMIER TRIMESTRE 2020.

Le Conseil communal,

Prend connaissance,

- en application de l'article L1124-42 ou L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la situation de caisse de la Commune de Bassenge arrêtée au **31 mars 2020**.

(28) APPROBATIONS PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE RELATIVES À L'APPLICATION DU CODE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES ET NON FISCALES AUX RÈGLEMENTS-TAXES POUR LES EXERCICES 2020 ET SUIVANTS, LA REDEVANCE FIXANT LE TARIF DE LOCATION DES TENTES ET CHAPITEAUX AINSI QUE DE CERTAINS ACCESSOIRES POUR LES EXERCICES 2020 À 2025 ET LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL À PROPOS DE LA TAXE SUR LES CARRIÈRES POUR EXERCICE 2020 - COMMUNICATION.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- des approbations par les autorités de tutelle relatives à :
 - L'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes pour les exercices 2020 et suivants ;
 - La redevance fixant le tarif de location des tentes et chapiteaux ainsi que de certains accessoires pour les exercices 2020 à 2025 ;
 - La décision du Collège communal à propos de la taxe sur les carrières pour exercice 2020.

(29) COMPTE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT DE BOIRS - EXERCICE 2019 - RÉFORMATION.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 9 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 mars 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Boirs arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 31 mars 2020, réceptionnée en date du 3 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du compte avec remarques ;

Vu l'arrêté Royal du Gouverneur Wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Les délais de tutelle sont suspendus pour une première durée de 30 jours et prorogé d'une nouvelle période prenant cours le 17 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff. en date du 16 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff., rendu en date du 2 mai 2020 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Boirs au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18	Autres recettes ordinaires : régularisation fermage 2018	0,00	44,92
R28	Autres recettes extraordinaires : régularisation fermage 2018	44,92	0,00
D5	Eclairage	252,00	231,00
D47	Contributions	435,42	388,69
D48	Assurance contre l'incendie	3279,67	3279,66
D50	Autres dépenses ordinaires : versement à l'ASBL association des œuvres décanales catholiques	0,00	46,73

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Le compte de l'établissement culturel Saint-Lambert de Boirs pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 mars 2020, est approuvé tel que réformé [par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions] comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.276,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.347,93 €
Recettes extraordinaires totales	14.909,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.896,20 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	11.013,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.304,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.649,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.901,11 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.186,11 €
Dépenses totales	12.854,65 €
Résultat comptable	12.331,46 €

Art. 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Boirs et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(30) COMPTE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY DE ROCLERGE - EXERCICE 2019 - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée d'une partie des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy de Roclenge arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée d'une partie des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 2 avril 2020, réceptionnée en date du 3 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Vu la réception de la totalité des pièces manquantes en date du 21 avril 2020 ;

Vu l'arrêté Royal du Gouverneur Wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Les délais de tutelle sont suspendus pour une première durée de 30 jours et prorogé d'une nouvelle période prenant cours le 17 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 22 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier, rendu en date du 18 mai 2020 ;

Considérant que le compte susvisé comporte deux erreurs matérielles pour l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D48	Assurances contre l'incendie	87,00	1.407,33
D50h	Autres dépenses ordinaires : Assurance activités professionnelles / protection juridique	1.407,33	87,00

Considérant que le compte est, tel que modifié, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :**Article 1^{er} :**

Le compte de l'établissement culturel Saint-Remy de Roclenge pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mars 2020, est approuvé tel que réformé [par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions] comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.474,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.684,31 €
Recettes extraordinaires totales	7.747,18 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.747,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.693,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.826,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.221,69 €
Dépenses totales	13.519,38 €
Résultat comptable	5.702,31 €

Art. 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Remy de Roclenge et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(31) COMPTE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE BASSENGE - EXERCICE 2019 - APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1^{er} avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre de Bassenge arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 2 avril 2020, réceptionnée en date du 3 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Vu l'arrêté Royal du Gouverneur Wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Les délais de tutelle sont suspendus pour une

première durée de 30 jours et prorogé d'une nouvelle période prenant cours le 17 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier, rendu en date du 13 mai 2020 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Bassenge au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R18	Autres recettes ordinaires : remboursement assurance	0,00	20,45
R28	Autres recettes extraordinaires : remboursement assurance	20,45	0,00
D30	Entretien et réparation du presbytère	6.293,22	0,00
D35	Entretien et réparation des appareils de chauffage	0,00	495,02
D58	Grosses réparation du presbytère	0,00	5.798,20

Considérant que le compte est, tel qu'adapté, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Le compte de l'établissement culturel Saint-Pierre de Bassenge pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 mars 2020, est approuvé tel que réformé [par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions] comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.189,66 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.681,11 €
Recettes extraordinaires totales	12.794,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.794,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.585,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.019,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.798,20 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	30.984,34 €
Dépenses totales	13.403,28 €
Résultat comptable	17.581,06 €

Art. 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Bassenge et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(32) COMPTE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT DE WONCK - EXERCICE 2019 - RÉFORMATION.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 27 février 2020 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 mars 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Lambert de Wonck arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 23 mars 2020, réceptionnée en date du 25 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Vu l'arrêté Royal du Gouverneur Wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Les délais de tutelle sont suspendus pour une première durée de 30 jours et prorogé d'une nouvelle période prenant cours le 17 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier, rendu en date du 13 mai 2020 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wonck au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R2	Fermages de biens en argent	3.810,10	3.810,34
R11	Intérêts des fonds en autres valeurs	72,47	229,98
R15	Produits des troncs, quêtes, obligations	313,79	502,95

R18	Autres recettes ordinaires: remboursement Luminus	0,00	142,81
R28	Autres recettes extraordinaires: remboursement Luminus	142,81	0,00
D22	Traitement nettoyage d'église	71,40	119,00
D50c	Autres dépenses ordinaires : Sabam	58,00	56,00
D50e	Autres dépenses ordinaires : banques	144,21	134,42
D53	Placement de capitaux	0,00	15.000,00

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Le compte de l'établissement culturel Saint-Lambert de Wonck pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 février 2020, est approuvé et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.566,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	39.908,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.903,73 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.004,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.675,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.158,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.903,73 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	53.474,33 €
Dépenses totales	35.737,36 €
Résultat comptable	17.736,97 €

Art. 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wonck et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(33) MARCHÉ PUBLIC - ACQUISITION DE FONTAINES À EAU - APPROBATION DES CONDITIONS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2020019 pour le marché "2020 - Fontaines à eau" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.547,11 € hors TVA ou 18.812,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/125-06 et 104/723-60 (n° de projet 20200021) et seront financés par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier f.f. ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale que son groupe va s'abstenir et justifie cette abstention par le fait qu'il n'y a pas les moyens financiers nécessaires pour pouvoir filmer les séances du Conseil communal mais bien pour acquérir des fontaines à eau.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns signale qu'il n'y a vraiment pas de comparaison à faire entre ces deux dossiers et précise qu'il s'agit dans le cas d'espèce d'un choix politique.

DECIDE par 13 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 abstentions (PS) :

Article 1er :

D'approuver la description technique N° 2020019 et le montant estimé de ce marché, établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 15.547,11 € hors TVA ou 18.812,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art.3 :

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 104/125-06 et 104/723-60 (n° de projet 20200021).

Art. 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

(34) ASBL AIDE AUX FAMILLES - RAPPORT D'ACTIVITÉ DES PLAINES DE VACANCES ET BILAN DE L'EXERCICE 2018.

Le Conseil communal,

APPROUVE à l'unanimité (15 voix : Madame la Bourgmestre et Madame l'Echevine Caroline Vrijens qui sont concernées ne participent pas au vote)

- le rapport d'activité et le bilan de l'exercice 2018 des plaines de vacances organisées par l'ASBL Aide aux Familles se clôturant sur un déficit de 5.770,00 €.

(35) COMMISSION DES AÎNÉS DE BASSENAGE - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET BILAN EXERCICE 2019.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- du rapport d'activité pour l'exercice 2019 de la commission des aînés de Bassenge ainsi que de son bilan financier.

(36) COMPOSITION DE LA CLDR

Le Conseil communal,

Vu l'article 6 du Décret relatif au développement rural du 11 avril 2014 ;

Considérant que la CLDR de Bassenge comptera 32 membres effectifs et suppléants ;

Vu l'extrait au registre des délibérations du Conseil communal du 12 septembre 2019 relative à la désignation du quart communal ;

Vu la liste des candidatures reçues ;

Considérant que parmi ces candidatures, qu'il y a lieu de désigner des autres membres parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) tient à faire les remarques suivantes :

- sa première réaction est de ne pas faire « des bonds de joie » car :

* il n'y a pas de nouvelles personnes ;

* il est étonné d'y retrouver certaines personnes qui ne sont pas impliquées spécialement dans les réunions préparatoires.

Il tient à préciser qu'il ne faut pas oublier les erreurs du précédent PCDR et son manque de participation citoyenne.

A ce propos, vu le faible taux de participation citoyenne aux réunions préparatoires de cette ODR (Opération de Développement Rural), on est reparti sur les mêmes revers.

Il constate également la lenteur de la mise en place de cette CLDR, la manière de convoquer les réunions et plus largement le manque de communication vers la population.

Madame la Bourgmestre est d'accord sur ces remarques et tient à souligner qu'il faut absolument déclencher le mécanisme.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir débattu,

DECIDE à l'unanimité :

- de désigner les personnes suivantes en qualité de membres de l'ODR :

Nom	Prénom	Adresse
Aghroum	Ali	Rue Champ des courses, 39
Botty	Albert	rue de l'île 8
Boulton	Cédric	Rue du Couvent, 18
Brouns	Audun	Grand Route 21
Bruninx	Julien	Brouck au Tilleul, 21/03
Cajot	Michel	Rue Saint-Laurent, 74
Cobo	Amparo	Allée de l'entraide, 2
Comblain	Myrielle	Rue de l'île, 8
Defraigne	Philippe	Rue d'Once, 14
Delcourt	Guy	Rue du Brouck, 23
Dewandre	Valérie	J. Derriks, 21
Embrechts	Mireille	Ruelle des Loups, 3
Fiume	Vincent	Rue de l'Eglise, 3
Gerkens	Muriel	Rue du grand Brou, 35
Hermans	Marylène	Rue de la Rose, 16
Hiance	Valérie	Rue Cherra 11
Jacquemin	Carinne	Rue du Ruisseau, 9
Jodogne	Théo	Rue d'Eben, 43
Knapen	Philippe	Rue du Cheval blanc, 9
Lavet	Fabienne	Rue de l'île, 24
Lemmer	Joan Olivia Louise	Rue du Garage, 25
Marly	Pierre	Rue Royale, 23
Philippet	Michel	Sur les Coteaux, 7
Piette	Josly	Lulay, 11 bte 53
Polis	Rodolphe	Rue St Pierre, 68
Ruth	André	Grand Route, 251/A
Saufnay	Ketty	rue de la Chavée, 1
Simon	Dominique	Ruelle des Loups, 2
Simon	Marie-Ange	Rue Haute, 60
Sortino	Christopher	Rue des Peupliers, 9B
Tuts	Anne	Rue de la Dérivation, 14
Van Vlierden	Sven	rue Vinâve 17

(37) IMIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2020 ET APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de IMIO fixée le 29 juin 2020 à 18h00 dans les locaux de **La Bourse – Centre de Congrès** – Place d'armes, 1 - 5000 NAMUR ;

Considérant que l'ordre du jour reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination d'administrateurs.

Considérant que cette convocation informe également qu'une "seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le **jeudi 09 juillet 2020 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale",**

Madame la Bourgmestre informe les membres du Collège que la Commune a reçu un courrier d'IMio ce 26 mai 2020 informant qu'au vu de l'incertitude actuelle quant à la possibilité de réunir physiquement les membres des assemblées générales avant le 30 juin et vu l'impossibilité pratique pour IMio (compte tenu du nombre d'associés) d'organiser « normalement » une assemblée générale en respectant les règles de distanciation sociale ou bien à distance en adaptant les modalités de convocation, de délibération et de vote, leur Conseil d'Administration a décidé lors de sa séance du 14 mai 2020 de **reporter l'assemblée générale au 3 septembre 2020** suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32.

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer son accord sur l'ensemble des points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire fixée le 29 juin 2020 à 18h00 mais reportée le 3 septembre 2020 à 18h00 dans les locaux de La Bourse - centre des Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur.

(38) RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU PREMIER SEMESTRE 2020 DU 17 JUIN 2020 ET APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de RESA fixée le 17 juin 2020 à 17h30, rue Sainte Marie, 11 à 4000 Liège ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée s'établit comme suit :

1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;

2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
10. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments ;
11. Pouvoirs.

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer son accord sur l'ensemble des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale prévue le 17 juin 2020.

**(39) ECETIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 JUIN 2020
ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR.**

Le Conseil communal,

Vu la convocation de l'assemblée générale de ECETIA le 23 juin 2020 à 18h00 dont l'ordre du jour est fixé comme suit :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2019 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport de rémunération et le rapport sur les prises de participations) et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2019 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2019 ;
5. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver :

- à l'unanimité
La prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2019 ;
- à l'unanimité
La prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport de rémunération et le rapport sur les prises de participations) et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019 ; affectation du résultat ;
- à l'unanimité

La décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2019 ;

- à l'unanimité
La décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2019 ;
- à l'unanimité
Le contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
- à l'unanimité
Le PV lu en séance.

- de transmettre la présente délibération, sans délai, à ECETIA (l.gomme@ecetia.be et c.dechamps@ecetia.be).

(40) NEOMANSION - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 JUIN 2020 ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale de NEOMANSIO le 25 juin 2020, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège ;

Considérant que les points prévus à l'ordre du jour sont :

1- Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2019 du Conseil d'administration ;
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- du bilan ;
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2019 ;
- du rapport de rémunération 2019.

2- Décharge aux administrateurs ;

3- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

4- Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant que dans le contexte de crise sanitaire actuelle, le Directeur général de NEOMANSIO invite les communes de n'être représentée que par maximum 1 délégué,

APPROUVE à l'unanimité :

- les points repris à l'ordre du jour, à savoir

1- Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2019 du Conseil d'administration ;
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- du bilan ;
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2019 ;
- du rapport de rémunération 2019.

2- Décharge aux administrateurs ;

3- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

4- Lecture et approbation du procès-verbal.

- de transmettre la présente délibération à NEOMANSIO, rue des Coquelicots, 1 4020 Liège ;
- de ne pas demander aux délégués de la commune d'être présents lors de cette assemblée.

(41) ETHIAS - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale de Ethias ;

Considérant que le vote doit être exprimé à distance entre le 15 juin et le 30 juin 2020 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée fixé comme suit :

1. Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2019.
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 et affectation des résultats.
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat.
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission.
5. Mandat du commissaire.

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver chaque point repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

(42) AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 JUIN 2020 À 16H30 ET APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une

association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 25 juin 2020 à 16h30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019
- les points 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion et de la Direction
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant : le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ainsi que le rapport du commissaire
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2019
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux administrateurs.

- De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 25 juin 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

(43) CHR CITADELLE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 JUIN 2020 ET APPROBATION DES POINTS PRÉVUS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale du CHR de la Citadelle du 26 juin 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour est constitué des points suivants :

1. Remplacement d'un administrateur
2. Rapport de rémunération 2019 du Conseil d'administration
3. Rapport annuel 2019 du Conseil d'administration
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2019 et le projet de répartition des résultats
5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Rapport du réviseur
7. Approbation des comptes 2019 et du projet de répartition des résultats
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au réviseur

Considérant qu'il vous est demandé de transmettre la délibération du Conseil communal contenant l'expression des votes pour chaque point à l'ordre du jour et qui seront repris pour le calcul du quorum et du vote ;

Considérant qu'il également demandé d'y mentionner expressément et sous réserve d'autres mesures de prévention plus strictes, si l'associé souhaite - ou non - être présent à l'assemblée générale. Dans l'affirmative, la représentation est strictement limitée à un seul délégué dont les coordonnées doivent être indiquées impérativement dans la délibération et qui devra alors être présent.

- Approuve, à l'unanimité :
le remplacement d'un administrateur

- Approuve, à l'unanimité :

le rapport de rémunération 2019 du Conseil d'administration

- Approuve, à l'unanimité :

le rapport annuel 2019 du Conseil d'administration

- Approuve, à l'unanimité :

le rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2019 et le projet de répartition des résultats

- Approuve, à l'unanimité :

le rapport spécifique sur les prises de participation

- Approuve, à l'unanimité :

le rapport du réviseur

- Approuve, à l'unanimité :

les comptes 2019 et du projet de répartition des résultats

- Approuve, à l'unanimité :

la décharge aux administrateurs

- Approuve, à l'unanimité :

la décharge au réviseur

- Décide à l'unanimité

- de ne pas envoyer de représentant à cette assemblée et de transmettre la délibération des présentes décisions par courriel aux adresses suivantes : rosa.trotta@chrcitadelle.be /avec copie à sabine.vanboven@chrcitadelle.be.

(44) ISOSL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 JUIN 2020 ET APPROBATION DES POINTS PRÉVUS À L'ORDRE DU JOUR.JOUR.

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'assemblée générale de ISOSL prévue le 30 juin 2020 à 18h00, rue Basse Wez, 145 à 4020 Liège - salle 44 - route 44 ;

Considérant que l'ordre du jour reprend les points suivants :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2019.
2. Rapport du Commissaire-réviseur.
3. Approbation des états financiers arrêtés au 31/12/2019.
4. Rapport de rémunération du Conseil d'administration 2019.
5. Décharge à donner aux administrateurs.
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Fixation des rémunérations des mandataires.
8. Nomination de Monsieur Vincent Bonhomme, conseiller de l'Action sociale, en qualité d'administrateur représentant le CPAS de Liège en remplacement de Madame Marie-France Mahy.
9. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, la présence physique des délégués est facultative et qu'il est, en toute hypothèse, vivement conseillé de la limiter à une seule personne,

Approuve, à l'unanimité :

le rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2019.

Approuve, à l'unanimité :

le rapport du Commissaire-réviseur.

Approuve, à l'unanimité :

les états financiers arrêtés au 31/12/2019.

Approuve, à l'unanimité :

le rapport de rémunération du Conseil d'administration 2019.

Approuve, à l'unanimité :

la décharge à donner aux administrateurs.

Approuve, à l'unanimité :

la décharge à donner au Commissaire-réviseur.

Approuve, à l'unanimité :

la fixation des rémunérations des mandataires.

Approuve, à l'unanimité :

la nomination de Monsieur Vincent Bonhomme, conseiller de l'Action sociale, en qualité d'administrateur représentant le CPAS de Liège en remplacement de Madame Marie-France Mahy.

(45) "MOTION RELATIVE AU PROJET D'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS HAUTEMENT RADIOACTIFS DE L'ONDRAF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BASSENGE"

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe qui signale que :

« Le secteur nucléaire génère des déchets radioactifs. En Belgique, c'est l'ONDRAF (Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies) qui est chargé de gérer ces déchets et de formuler des propositions au Gouvernement fédéral.

Pour le moment, aucune décision n'a été prise quant à la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie.

L'ONDRAF soumet à la consultation du public une solution appelée le "stockage géologique". Il s'agit de les enfouir profondément dans le sol derrière une série de barrières artificielles.

Il faut également savoir que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique pour une durée d'au moins 300.000 ans et coûterait pas moins de 10,7 milliards.

Ceci n'est qu'une estimation mais ce qui est plus que certain c'est vouloir s'engager pour les générations futures et ce, pour longtemps.

En tant que décideurs un tel poids sur la conscience n'est pas supportable ...

Par ailleurs, l'enquête est accessible jusqu'au 13 juin 2020. Le timing de cette consultation nous semble particulièrement problématique vu la crise du Covid-19.

Ecolo n'a pas manqué de le souligner à plusieurs reprises. Néanmoins, il est important de réagir.»

Considérant que la production d'électricité par le processus de fission nucléaire génère des déchets radioactifs ;

Considérant que la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie n'a pas été prévue au moment de la construction des centrales et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard ;

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;

Considérant que la consultation porte uniquement sur la technique de stockage envisagée pour ces déchets, et non sur l'endroit où ce stockage serait mis en œuvre. En effet, aucun site n'est actuellement proposé dans les documents soumis à consultation publique ;

Considérant que l'avis indépendant de l'autorité de sûreté (AFCN) est et sera d'ailleurs exigé à chaque étape. Les avis de l'AFCN de 2011 et 2015 ont été suivis et scrupuleusement respectés par l'ONDRAF ;

Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant à ce stade spécifiée ;

Considérant que très peu de détails sont disponibles sur le processus de choix du type de stockage ;

Considérant que les aspects administratifs qui devront immanquablement faire partie du processus ne sont pas évoqués dans l'enquête publique,

notamment par rapport à la gestion du foncier et à l'aménagement du territoire ;

Considérant que les incidences des futurs sites de stockage sur la vie « en surface » : agriculture, exploitation des nappes phréatiques, aménagement du territoire, ...ne sont pas explicitées dans les documents disponibles pour la présente consultation publique ;

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN et la population belge ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée de plusieurs milliers d'années et se chifferrait en milliards d'euros ;

Sur proposition du groupe Ecolo et les modifications apportées à cette motion par le groupe Bassenge Demain, en sa séance du 28 mai 2020,

DECIDE à l'unanimité :

Art.1 :

De ne pas marquer son accord par rapport au projet d'enfouissement tel que proposé actuellement par l'ONDRAF sur le territoire de la commune de Bassenge suite aux considérations susmentionnées.

Art. 2 :

De charger le Collège de transmettre cette motion du Conseil communal au Directeur général de l'ONDRAF et à la Ministre fédérale de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable avant la date du 13 juin 2020 pour réagir à la consultation publique.

(46) SUIVI DE NOTRE PROPOSITION VISANT LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE SUR LES TERRAINS COMMUNAUX.

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui signale que :

« Le 21 février 2019, nous déposons une proposition sur la table du conseil communal visant la location du droit de chasse sur les terrains communaux.

Durant l'année 2019, nous sommes intervenus à plusieurs reprises en question d'actualité afin de faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier.

Le 19 décembre 2019, nous introduisons un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 décembre 2019 pour avoir une information complète sur le rétroacte des actions menées par le Collège dans ce dossier en 2019, sur l'état de la réflexion en cours et sur le calendrier envisagé.

Lors de sa séance du 10 mars, le Collège a pu prendre acte de la volonté de certains agriculteurs de tenir une réunion de la Commission agricole afin de

discuter de la problématique de la présence de sangliers sur des terres agricoles entre Wonck et Eben-Emael.

Cela montre que ce sujet est toujours bien d'actualité.

Entre-temps, l'ensemble de la population a été confinée en raison des conséquences liées à la crise du COVID-19 ce qui, le collège nous contredira le cas échéant, à sans doute empêché la tenue d'une telle réunion.

Dans le PV du Collège communal du 7 avril, on y apprend que *« La préoccupation du Collège est de trouver une solution pour mettre sous gestion la population de sangliers. Le Collège communal ne souhaite pas entamer des procédures pour donner des droits de chasse sur des terrains communaux car plusieurs chasseurs de la commune sont intéressés et elle ne veut pas augmenter les points de discorde entre ceux-ci ».*

Voici, dans ce cadre, nos questions :

- Doit-on en conclure que le Collège communal a tranché la question et qu'il ne sera dès lors pas question de louer le droit de chasse sur les terrains communaux ?
- Quelle solution le Collège souhaite-t-il proposer pour mettre sous gestion la population de sangliers si la location du droit de chasse sur les terrains communaux n'est pas retenue ? »

Madame la Bourgmestre répond que nous n'avons pas reçu de mail concernant l'encodage de sangliers abattus.

Elle informe qu'une rencontre avec des représentants de la DNF aura lieu à cette fin ce 10 juin 2020, car même leurs services ne savent pas donner ces statistiques. La DNF n'a d'ailleurs pas reçu de plaintes concernant la présence de sangliers sur le territoire de la Commune de Bassenge

Elle souligne que le Collège communal est préoccupé par la présence de ces sangliers et qu'en fonction des chiffres qui nous seront communiqués, il y aura lieu d'envisager ou non l'organisation d'une battue qui sera coordonnée par la DNF.

Elle tient à préciser que la problématique de la présence de sanglier est également à l'ordre du jour de la Commission agricole qui doit se réunir le 10 juin 2020.

Dans l'état actuel des choses, il n'est pas envisagé de louer des terrains communaux pour la chasse.

Elle demande à Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) s'il connaît le nombre de sangliers qui seraient présents sur le territoire de notre Commune.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) répond par la négative.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen demande la raison pour laquelle les chasseurs ne déclarent pas les sangliers tués, car sans ces déclarations il n'y a pas de statistiques possibles.

(47) TAXE SUR LES CHAMBRES D'HÔTE : UNE AUGMENTATION DE 480% POUR CERTAINS ÉTABLISSEMENTS BASSENGEOIS. ETAT DE LA RÉFLEXION.

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino

(PS) sui signale que :

« Lors de sa séance du 3 mars dernier, le Collège Communal a pu prendre connaissance d'une réclamation d'un établissement bassengois actif dans la location de chambres d'hôte et proposant par ailleurs une formule « Bed & Breakfast ». Cette réclamation porte sur l'augmentation de la taxe sur les chambres d'hôte telle que proposée par la majorité CDH/MR et qui entraîne, pour cet établissement, une augmentation de l'impôt de 480% par rapport à l'année précédente.

Cette augmentation est, selon cet établissement, tout simplement impayable.

L'établissement ne se dit pas contraire à une augmentation de taxe mais seulement si celle-ci est mesurée, ce qui ne semble pas être le cas au vu des montants invoqués.

On rappellera que le groupe PS a été le seul parti à s'opposer aux augmentations de taxes lorsque celles-ci furent présentées lors du Conseil Communal. Nous les avons, à l'époque, fermement dénoncées.

Il fut convenu de mettre le dossier en réflexion et de le représenter au prochain Collège.

Je n'ai, à moins d'une erreur de ma part, pas pu lire le suivi accordé à cette demande dans les PV des séances du Collège qui m'ont été communiqués à ce jour par Monsieur le Directeur général (jusqu'au 14 avril – les autres PV, plus récents, ont été sollicités ce 19 mai).

Je me permets donc de porter ce débat au sein du Conseil communal avec les questions suivantes :

- Comment le Collège compte-t-il répondre à la demande de l'établissement ? Quel est l'état de la réflexion sur le sujet ? Une marche arrière sur les augmentations de taxes est-elle envisagée ? Des décisions ont-elles été prises sur le sujet ? Si oui, quand ?
- Le Collège communal a-t-il reçu d'autres plaintes d'autres tenanciers ? Si oui, est-il possible de faire le point sur le sujet ?
- Comment les tenanciers de l'établissement en question arrivent-ils au montant de 480%, un montant qui ne semble pas remis en cause par le Collège ? »

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen rappelle ce qu'il a déjà expliqué au point 23° relatif aux mesures d'allègement fiscal, à savoir, que :

La taxe annuelle de séjour (environ 15.000 euros) et la taxe sur les logements loués meublés (environ 3.000 euros) ne seront pas levées pour l'année 2020.

Une réflexion est en cours concernant la taxe de séjour pour les exercices 2021 à 2025 en vue d'éventuellement modifier le règlement. On sait en effet, que les difficultés pour relancer ces établissements vont encore se faire sentir durant quelques temps.

Une rencontre positive a déjà eu lieu avec des propriétaires de ces logements. L'idée est de trouver une solution « win/win », qui permettrait de faire la promotion du tourisme de Bassenge par ces propriétaires.

En ce qui concerne l'augmentation de la taxe de 480%, il explique que cela est dû au fait que l'ancien règlement prévoyait une taxe de 100 euros par chambre alors que le nouveau règlement prévoit une taxe de 160 euros par lit.

Il tient à préciser qu'actuellement aucune notification officielle n'a été faite aux propriétaires des chambres d'hôtes les informant des mesures d'allègement fiscal qui ont été prises à ce sujet étant donné que la décision y relative devait être confirmée par ce Conseil communal.

(48) POINT EN URGENCE : INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale de INTRADEL du 25 juin 2020 à 17h00 ;

Considérant que l'ordre du jour à cette assemblée est établi comme suit :

"Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2019 : Approbation du rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2019 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2019 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2019
2. Comptes annuels - Exercice 2019 : Approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2019 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2019
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2019 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2019
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2019
6. Participations - Lixhe Compost - Rapport de rémunération - Exercice 2019 : Approbation
7. Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : Approbation
 - 7.1. Comptes annuels - Exercice 2019 - Présentation
 - 7.2. Comptes annuels - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire
 - 7.3. Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation

8. Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : Affectation du résultat
9. Participations - Lixhe Compost - Administrateurs - Décharge - Exercice 2019
10. Participations - Lixhe Compost - Commissaire - Décharge - Exercice 2019" ;

Approuve, à l'unanimité :

1. Rapport de gestion - Exercice 2019 : Approbation du rapport de rémunération

Approuve, à l'unanimité :

- 1.1. Rapport annuel - Exercice 2019 - Présentation

Approuve, à l'unanimité :

- 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2019 - Approbation

Approuve, à l'unanimité :

- 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2019

Approuve, à l'unanimité :

2. Comptes annuels - Exercice 2019 : Approbation

Approuve, à l'unanimité :

- 2.1. Comptes annuels - Exercice 2019 - Présentation

Approuve, à l'unanimité :

- 2.2. Comptes annuels - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire

Approuve, à l'unanimité :

- 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2019

Approuve, à l'unanimité :

- 2.4. Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation

Approuve, à l'unanimité :

3. Comptes annuels - Exercice 2019 - Affectation du résultat

Approuve, à l'unanimité :

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2019

Approuve, à l'unanimité :

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2019

Approuve, à l'unanimité :

6. Participations - Lixhe Compost - Rapport de rémunération - Exercice 2019 : Approbation

Approuve, à l'unanimité :

7. Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : Approbation

Approuve, à l'unanimité :

- 7.1. Comptes annuels - Exercice 2019 - Présentation

Approuve, à l'unanimité :

7.2. Comptes annuels - Exercice 2019 - Rapport du Commissaire

Approuve, à l'unanimité :

7.3. Comptes annuels - Exercice 2019 - Approbation

Approuve, à l'unanimité :

8. Participations - Lixhe Compost - Comptes annuels - Exercice 2019 : Affectation du résultat

Approuve, à l'unanimité :

9. Participations - Lixhe Compost - Administrateurs - Décharge - Exercice 2019

Approuve, à l'unanimité :

10. Participations - Lixhe Compost - Commissaire - Décharge - Exercice 2019

DECIDE, à l'unanimité

- de ne pas être physiquement représentée à notre Assemblée générale du 25 juin 2020.

(49) QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

Le Conseil communal,

Questions d'actualité de Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo).

1. Fauchage tardif ou anticipé ?

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) signale que :

« De nombreux habitants ont été scandalisés par le fauchage des bords de routes qui a été fait dans toute l'entité de Bassenge et choqués de voir toute cette biodiversité (déjà tellement rare) détruite sans raison apparente.

Le fauchage tardif est en général la méthode de gestion la plus favorable à la biodiversité. Son application en bords de routes contribue en plus au réseau écologique. Enfin, elle permet de gagner un temps de travail considérable par rapport à une tonte régulière.

Par le passé, la Commune de Bassenge était soucieuse de la biodiversité présente sur son territoire notamment en réalisant un fauchage tardif des accotements (panneaux à l'appui).

- Qu'en est-il à l'heure actuelle car les tontes des dernières semaines ont laissé peu de place à la faune et à la flore pour se développer ?
- Cela est-il toujours d'actualité ou une autre pratique est-elle mise en œuvre ?

La lutte contre les tiques serait-elle une des raisons du fauchage afin de découvrir les panneaux de sensibilisation ou ceux-ci doivent-ils toujours être mis en place ?

Par ailleurs, il en découle bien sûr d'une question politique mais pas seulement...

En effet, il faut bien se rendre compte qu'il s'agit également d'une question de « mentalité » et donc d'éducation. La Commune de Bassenge (comme bien d'autres) réagit très souvent suite à des plaintes de riverains qui veulent que les talus soient mieux "entretenus".

Outre le politique, les mentalités doivent évoluer !

Nous voudrions qu'un débat sur une meilleure gestion des bords de routes (et d'ailleurs de tous les espaces publics) s'ouvre rapidement. »

Madame la Bourgmestre répond que la position de la majorité n'a pas changé et que le fauchage tardif est appliqué dans la Commune depuis de très nombreuses années. Elle tient à préciser qu'elle a transmis à cet effet aux services des Travaux et de l'Environnement un courrier de la Région wallonne rappelant les bienfaits du fauchage tardif.

Monsieur Julien Bruninx, Echevin des Travaux, tient à faire son mea culpa, en signalant qu'il s'agit d'une erreur de son service car ce fauchage n'avait pas lieu d'être fait en cette période.

Madame la Bourgmestre tient à préciser que l'initiative a été prise par les responsables du service des Travaux car les membres du Collège (y compris l'Echevin de l'Environnement) n'étaient pas au courant de l'organisation de ce fauchage.

Elle tient à souligner que ce fauchage est inadmissible et qu'un rapport à ce sujet a été demandé pour le prochain Collège communal.

Elle ajoute, qu'il y aura lieu de réfléchir afin de trouver une solution pour réparer cette erreur.

2. Plantations

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) signale que :

« Le gouvernement wallon vise à mettre en œuvre progressivement, au cours de la législature, la plantation de 4000 km de haies en milieu ouvert et/ou d'un million d'arbres.

Ce projet ambitieux pour améliorer la biodiversité et lutter contre l'érosion des sols a besoin de soutien.

➤ Question 1

En dehors de la publication informative reprise à ce sujet dans le bulletin communal, la Commune de Bassenge compte-t-elle réaliser des actions supplémentaires afin de mieux sensibiliser la population ?

➤ Question 2

Hormis la « Journée de l'Arbre », la Commune compte-t-elle réaliser elle-même des plantations de plus grande envergure ou plus ciblées comme des plantations pour lutter contre les inondations ?

Si oui, comment les essences seront-elles choisies ?

➤ Question 3

Le maintien de la biodiversité nécessite également une bonne gestion des arbres à planter et à entretenir : quelles sont les directives et lignes de conduite de la commune ?

L'objet de cette intervention est d'amener le débat pour un futur plus vert à Bassenge. Ces questions peuvent être discutées en commission de l'environnement mais il devient urgent d'en débattre et de mener une politique cohérente et à long terme en la matière.

L'avenir de notre Vallée en dépend. »

Monsieur Paul Sleypenn, Echevin de l'Environnement, tient à signaler que le Collège communal n'a pas changé de vision à ce sujet.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns tient à préciser qu'il y a d'ailleurs lieu d'être attentif aux futures décisions relatives à l'environnement qui vont prochainement être prises par le Gouvernement wallon.

Questions d'actualité de Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS)

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino tient tout d'abord à informer qu'il y aurait lieu de mettre à jour la composition des membres du Conseil communal ainsi que les compétences des Echevins qui sont actuellement reprises sur le site internet communal.

1. Accès à la plateforme IDELIB d'Inforius aux délibérations du Collège communal clôturées

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino signale que cet accès serait très utile pour les membres du Conseil communal mais qu'actuellement cette plateforme n'est toujours pas accessible.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns signale que la volonté du Collège communal est de donner l'accès à cette plateforme le plus rapidement possible aux membres du Conseil.

Monsieur le Directeur général signale que la société Inforius est régulièrement contactée afin de résoudre certaines « lacunes » liées à ce programme et que celle-ci tente d'y remédier dans les meilleurs délais en fonction de la complexité du problème à résoudre.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale que cette société doit veiller à se conformer au contenu du cahier spécial des charges.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen répond qu'il n'y a pas eu de cahier spécial des charges et que la décision a été prise de poursuivre la collaboration initiale avec la société Inforius. On est passé à ce logiciel parce que l'ancien n'était plus sujet à des mises à jour et surtout, parce que le personnel était habitué à la « logique » de celui-ci.

Il tient également à préciser que la société Inforius a été contactée concernant l'accès à cette plateforme pour la consultation des Collèges communaux qui ont été clôturés, mais que celle-ci rencontre certains problèmes techniques. Aujourd'hui il n'est pas possible, par rapport au droit de regard du conseiller, de mettre à disposition des conseillers que les points d'intérêt communal et d'intérêt mixte. Actuellement, seules 3 communes ont fait la même demande auprès d'Inforius.

Monsieur l'Echevin Audun Brouns signale que cette plateforme commence à être bien gérée par les agents communaux.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande à ce sujet quand le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal va être revu.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen répond qu'un gros travail a déjà été réalisé et que celui-ci a été transmis pour un premier avis à la tutelle. Une réponse de celle-ci lui a été transmise ce 27 mai reprenant certaines remarques.

Actuellement le travail continue en tenant compte des remarques émises par la tutelle et il espère bien le présenter le plus rapidement possible au Conseil communal (en juin ou en septembre).

2.Suivi du dossier de l'étude de l'AIDE pour le quartier des Bannes

Madame la Bourgmestre répond que le Collège communal n'a toujours pas eu de retour de l'AIDE durant cette période de pandémie que nous avons subie.

Les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique étant épuisés, Madame la Bourgmestre proclame le huis clos.

SÉANCE À HUIS-CLOS

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Madame la Présidente proclame la séance levée.

**Le Directeur général,
J. TOBIAS**

PAR LE CONSEIL :

**La Présidente,
V. HIANCE**